

AFOC

- Si la réparation ou le remplacement créent un inconvénient majeur pour le consommateur compte tenu du bien ou de l'usage qu'il recherche.

Bon à savoir : Le consommateur peut aussi, dans ces trois cas, garder le bien et demander une diminution du prix

Attention : Si le défaut est mineur, le consommateur ne pourra pas demander ni l'annulation de la vente, ni une diminution du prix.

La mise en œuvre de la garantie doit se faire sans aucun frais pour le consommateur.

En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter votre AFOC pour tout renseignement sur vos droits et vous aider dans vos démarches.

TROUVEZ VOTRE AFOC DÉPARTEMENTALE SUR NOTRE SITE
www.afoc.net

→ www.afoc.net

AFOC

1 question ?
remarque ?
commentaire ?

JE CONTACTE L'AFOC!

FLASHEZ-MOI



ASSOCIATION
FORCE OUVRIÈRE
CONSOMMATEURS
141, AVENUE DU MAINE
75014 PARIS

tél. : 01 40 52 85 85

fax : 01 40 52 85 86

mél : afoc@afoc.net

<http://www.afoc.net>

→ www.afoc.net

AFOC

La garantie légale de conformité

CE QU'IL FAUT SAVOIR

“ Votre téléviseur est en panne, les meubles qui vous ont été livrés ne sont pas de la bonne couleur ou votre nouveau véhicule ne comprend pas toutes les options prévus au bon de commande. ”

Dans tous ces cas vous pouvez invoquer la garantie légale de conformité.

Tour d'horizon : ”

VOS DROITS

→ www.afoc.net

La garantie légale de conformité : CE QU'IL FAUT SAVOIR

QUELLE EST LE CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE ?

Un consommateur peut invoquer, auprès d'un vendeur professionnel, l'application de la garantie légale de conformité pour tout achat de :

- Biens meubles corporels ;
- Biens meubles à fabriquer ou à produire ;
- Eau et gaz quand ces derniers sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

La garantie de conformité s'applique aux biens achetés neufs comme aux biens achetés d'occasion.

De même, cette garantie pourra être invoquée à l'encontre d'un éleveur professionnel ou d'une animalerie dans le cadre d'une vente d'un animal domestique.

Attention : La garantie n'est pas applicable aux biens vendus par autorité de justice ou aux enchères publiques.

Bon à savoir : Dans le cadre d'une vente entre particuliers, la garantie légale de conformité n'est pas applicable.

QU'EST CE QU'UN DÉFAUT DE CONFORMITÉ ?

Est un défaut de conformité, tout défaut qui rendrait le bien **impropre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable**.

Ainsi, une voiture qui ne peut pas rouler, du fait d'une panne, n'est pas propre à l'usage habituellement attendu d'un tel bien.

→ www.afoc.net

Le bien sera également considéré non conforme :

- S'il ne correspond pas à la description donnée par le vendeur et ne possède pas les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- S'il ne présente pas les qualités que le consommateur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, le producteur ou son représentant ;
- S'il ne présente pas les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou s'il est impropre à un usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur et accepté par celui-ci, lors de l'achat.

VOS DROITS



QUELLE EST LA DURÉE DE LA GARANTIE ?

Le consommateur qui veut agir sur le fondement de la garantie de conformité, doit agir **dans les deux ans** à compter de la délivrance du bien.

Tous les défauts qui seraient apparus dans les deux ans suivant la délivrance du bien **sont présumés exister au moment de la vente (pour les biens neufs achetés à partir du 18 mars 2016)**. Il appartiendra au professionnel d'en apporter la preuve contraire.

Ce délai de présomption est réduit à **six mois dans le cadre d'un achat d'un bien d'occasion**. Ainsi, après six mois il appartiendra au consommateur d'apporter la preuve que le défaut de conformité était préexistant au moment de la vente.

→ www.afoc.net

COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA GARANTIE ?

Lorsque le consommateur constate un défaut de conformité sur le bien qu'il a acquis, il peut au choix demander au vendeur :

- La réparation du bien ;
- Le remplacement du bien.

Si le vendeur apporte la preuve que le choix effectué par le consommateur entraîne un coût manifestement disproportionné eu égard à l'autre choix possible, alors il pourra ne pas procéder selon la volonté du consommateur et mettre en œuvre l'autre choix.

Le consommateur ne pourra demander l'annulation de la vente et la restitution du prix, que dans les cas suivants :

- Si la réparation ou le remplacement du bien sont impossibles ;
- Si aucune solution n'a pu être mise en œuvre par le professionnel dans un délai d'un mois ;

VOS DROITS



→ www.afoc.net